



**SPEED  
SKATING  
CANADA**

# **POLITIQUES ET PROCÉDURES DE SÉLECTION POUR LES JEUX OLYMPIQUES 2026**


Patinage de vitesse, programme de  
longue piste

Publié : 28 décembre 2025

# TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. INTRODUCTION ET OBJECTIFS</b> .....  | <b>5</b>  |
| 1.1. But .....   | 6         |
| 1.2. Objectif .....  | 6         |
| 1.3. Définitions .....   | 6         |
| 1.4. Critères de la Fédération internationale.....                               | 7         |
| 1.5. Taille de l'équipe .....  | 7         |
| <b>2. AUTORITÉ DE SÉLECTION</b> .....  | <b>7</b>  |
| 2.1. Comité de sélection olympique.....  | 8         |
| 2.2. Autorité décisionnelle .....  | 8         |
| 2.3. Autorité décisionnelle sur place .....                                      | 8         |
| 2.4. Conflit d'intérêts.....   | 8         |
| <b>3. ANNONCES</b> .....   | <b>8</b>  |
| <b>4. MODIFICATIONS ET CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES</b> .....                     | <b>10</b> |
| 4.1. Modifications du présent document .....                                     | 10        |
| 4.2. Circonstances imprévisibles.....  | 10        |
| <b>5. CRITÈRES DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE</b> .....                         | <b>11</b> |
| 5.1. Règlements de la Fédération internationale .....                            | 11        |
| 5.2. Critères de qualification olympique de l'ISU .....                          | 11        |
| 5.3. Périodes de qualification de l'ISU .....                                    | 11        |
| <b>6. ADMISSIBILITÉ DE L'ATHLÈTE</b> .....                                       | <b>11</b> |
| 6.1. Conditions d'admissibilité.....   | 11        |
| 6.2. Exigences en matière de contrôle antidopage .....                           | 12        |
| 6.3. Critères de performance olympique .....                                     | 12        |
| <b>7. NOMINATION / SÉLECTION DE L'ÉQUIPE OLYMPIQUE</b> .....                     | <b>13</b> |
| 7.1. Déclaration générale concernant la mise en nomination .....                 | 13        |
| 7.2. Processus de nomination / sélection .....                                   | 13        |
| 7.3. Bris d'égalité.....   | 14        |
| 7.4. Réallocation de places de quotas .....                                      | 14        |
| <b>8. QUALIFICATION (ATHLÈTES)</b> .....   | <b>15</b> |
| 8.1. Phase 1 du processus de qualification .....                                 | 15        |
| 8.1.1. Priorité et critères pour les distances individuelles de la Phase 1 ..... | 15        |

|                      |   |           |
|----------------------|---|-----------|
| 8.1.1.1.             | Présélection pour les coupes du monde d'automne (2025) .....                    | 15        |
| 8.1.1.2.             | Résultats des performances.....   | 15        |
| 8.1.1.3.             | Nombre maximum de nominations de la Phase 1 (distances individuelles) .....     | 16        |
| 8.2.                 | Processus de la Phase 2 .....   | 18        |
| 8.2.1.               | Priorités et critères pour les distances individuelles de la Phase 2 .....      | 18        |
| 8.2.1.1.             | Résultats de performance.....   | 18        |
| 8.3.                 | Poursuite par équipe .....  | 19        |
| 8.3.1.               | Critères pour ajouter des athlètes à une équipe de poursuite par équipe .....   | 19        |
| 8.3.2.               | Nomination de l'équipe de poursuite par équipe .....                            | 19        |
| 8.3.3.               | Composition de l'équipe de poursuite par équipe .....                           | 20        |
| <b>9.</b>            | <b>COMPOSITION DE L'ÉQUIPE OLYMPIQUE 2026.....</b>                              | <b>20</b> |
| 9.1.                 | Places de quotas olympiques.....  | 20        |
| 9.2.                 | Places restantes de quota de l'équipe.....                                      | 21        |
| 9.3.                 | Places de remplaçants .....   | 22        |
| <b>10.</b>           | <b>ALLOCATION DE REPRISE DE COURSE AUX COMPÉTITIONS DE SÉLECTION 2026 .....</b> | <b>22</b> |
| <b>11.</b>           | <b>DIRECTIVES POUR L'ALLOCATION DES EXEMPTIONS .....</b>                        | <b>24</b> |
| 11.1.                | But .....   | 24        |
| 11.2.                | Philosophie.....  | 24        |
| 11.3.                | Règlements relatifs à la demande d'exemption .....                              | 25        |
| 11.4.                | Conditions d'application d'une exemption.....                                   | 25        |
| 11.5.                | Procédure d'examen d'une demande d'exemption .....                              | 26        |
| 11.6.                | Conditions d'octroi d'une exemption .....                                       | 26        |
| 11.7.                | Remplacement pour blessure .....  | 27        |
| <b>12.</b>           | <b>CONFIRMATION DES INSCRIPTIONS.....</b>                                       | <b>28</b> |
| 12.1.                | Retrait d'un(e) athlète une fois sélectionné(e) .....                           | 28        |
| 12.2.                | Politique de remplacement tardif d'un(e) athlète.....                           | 28        |
| <b>13.</b>           | <b>APPELS .....</b>   | <b>29</b> |
| <b>14.</b>           | <b>NOMINATION DANS L'ÉQUIPE OLYMPIQUE 2026 (ENTRAÎNEURS ) .....</b>             | <b>29</b> |
| 14.1.                | Critères de sélection .....   | 29        |
| 14.2.                | Mise en nomination des entraîneurs .....  | 30        |
| <b>15.</b>           | <b>SÉLECTION DU PERSONNEL .....</b>   | <b>30</b> |
| <b>16.</b>           | <b>FINANCEMENT .....</b>  | <b>30</b> |
| <b>17.</b>           | <b>LANGUE.....</b>  | <b>31</b> |
| <b>ANNEXES .....</b> | <b>32</b>   |           |



|   |           |
|---|-----------|
| <b>ANNEXE A : RÉSUMÉ DU CALENDRIER .....</b>                                | <b>33</b> |
| <b>ANNEXE B : ORGANIGRAMME DE LA PHASE 1 DE LA MISE EN NOMINATION .....</b> | <b>34</b> |
| <b>ANNEXE C : ORGANIGRAMME DE LA PHASE 2 DE LA MISE EN NOMINATION .....</b> | <b>35</b> |

# O. HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

**28 décembre 2025**

1. Ajout de cet historique des modifications.
2. Mise à jour de la section 6.3.B : remplacement de « critères de temps seniors CLP 2026 » par « Critères de temps de qualification pour la Coupe du monde aux CLP » afin de correspondre au langage utilisé dans le Bulletin haute performance 216.
3. Renommé 7.3 en « Égalité (épreuve individuelle) »
4. Ajout d'une nouvelle section 9.2 « Égalité (quota par équipe) »

# 1. INTRODUCTION ET OBJECTIFS

## 1.1. But

Le but de ces Politiques et procédures pour la sélection olympique 2026 du programme longue piste (les « **Politiques et procédures pour la sélection olympique 2026** ») est d'établir les critères qui seront utilisés par Patinage de vitesse Canada pour mettre en nomination les athlètes et les entraîneurs auprès Comité olympique canadien (« **COC** ») pour inclusion au sein de l'Équipe olympique du Canada 2026.

## 1.2. Objectif

L'objectif des Politiques et procédures pour la sélection olympique 2026 est de nommer le nombre maximum d'athlètes ayant démontré un potentiel de médailles au sein de l'Équipe olympique canadienne de patinage de vitesse longue piste 2026 (l'« **équipe olympique de 2026** ») pour les distances individuelles et la poursuite par équipe.

Il est entendu que dans ces Politiques et procédures pour la sélection olympique 2026, les « **distances individuelles** » signifient « 500 m, 1000 m, 1500 m, 3000 m (femmes), 5000 m, 10 000 m (hommes) et départ de groupe.

## 1.3. Définitions

Les termes qui ne sont pas autrement définis dans la présente politique et les procédures de sélection pour les Jeux olympiques de 2026 ont la signification indiquée ci-dessous :

|                          |  |
|--------------------------|--|
| CCCHP-LP                 | Le CCCHP-LP est composé des membres bénévoles du conseil consultatif de haute performance - longue piste et du président du comité, conformément au <a href="#">mandat du CCCHP-LP</a> .   |
| PIN                      | Les Politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques 2026 est la procédure interne de nomination de Patinage de vitesse Canada pour les Jeux olympiques d'hiver 2026.  |
| Responsable de l'ÉSI     | Un membre du personnel de longue piste qui dirige l'équipe multidisciplinaire de professionnels des sciences du sport, de la médecine du sport et de la performance sportive qui apporte son soutien au programme longue piste.  |
| Chef d'équipe olympique  | Un membre du personnel de longue piste de PVC nommé qui est responsable de toutes les activités avant, pendant et après les Jeux, agissant en tant que chef du personnel sur place pour l'équipe olympique de longue piste 2026. |
| Compétition de sélection | La compétition au cours de laquelle les athlètes peuvent être nommés pour faire partie d'une ou de plusieurs équipes.  |

Il s'agit des athlètes qui ont été nommés et qui ont accepté leur nomination à une épreuve de la Coupe du monde, du Championnat du monde ou des Jeux olympiques.

#### 1.4. Critères de la Fédération internationale

Ces Politiques et procédures pour la sélection olympique 2026 ont été rédigées conformément au [Système de qualification olympique 2026 de l'ISU](#) tel qu'il est connu et compris à l'heure actuelle et selon les renseignements les plus récents dont dispose Patinage de vitesse Canada.

En cas de divergence entre le contenu de ces Politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques 2026 et le Système de qualification olympique de l'ISU, les [règlements spéciaux et règlements techniques de patinage de vitesse de l'ISU](#) et la ou les communications pertinentes de l'ISU prévaudront.

Dans l'éventualité de modifications apportées par l'ISU au [Système de qualification olympique 2026](#), Patinage de vitesse Canada est lié par ces modifications et en informera les membres dès que possible.

Tout athlète mis en nomination par Patinage de vitesse Canada auprès du COC pour la sélection au sein de l'équipe olympique 2026 doit aussi se qualifier pour les Jeux olympiques selon le système de qualification de l'ISU.

#### 1.5. Taille de l'équipe

Sous réserve de toute modification apportée par l'ISU au Système de qualification olympique, la taille de l'équipe olympique 2026 sera celle indiquée dans le Système de qualification olympique de l'ISU et décrite ci-dessous :

- Pour chaque genre, un quota maximal par épreuve et par Comité national olympique (« **CNO** ») :
  - Maximum de trois athlètes aux 500 m, 1000 m, 1500 m, et 3000 m (femmes) / 5000 m (hommes)
  - Maximum de deux athlètes aux 5000 m (femmes), 10 000 m (hommes) et le départ de groupe.
  - Maximum d'une équipe dans la poursuite par équipe
- Pour chaque genre, le quota global par CNO sera limité en fonction des places de quota allouées au CNO, comme suit :
  - Maximum neuf athlètes pour les CNO qui se sont qualifiés pour l'épreuve de poursuite par équipe et qui ont aussi reçu le quota maximum pour toutes les épreuves individuelles pour leur genre respectif.
  - Maximum huit athlètes pour les CNO qui se sont qualifiés pour l'épreuve de poursuite par équipe et qui se sont aussi vu allouer une ou plusieurs places de quota pour toutes les épreuves individuelles pour leur genre respectif.
  - Maximum sept athlètes pour les autres CNO pour le genre respectif.

## 2. AUTORITÉ DE SÉLECTION

## 2.1. Comité de sélection olympique

Les nominations à l'équipe olympique 2026 relèvent de la responsabilité du directeur de la haute performance longue piste (« **DHP longue piste** »), qui est le président du comité de sélection olympique (le « **président** »). Le comité de sélection olympique est un comité consultatif qui fournit des recommandations et des conseils au président en ce qui concerne la mise en nomination de l'équipe olympique 2026, mais qui n'a pas l'autorité de nommer un(e) athlète au sein de l'équipe olympique 2026. Le Comité de sélection olympique est composé des membres du CCCHP-LP (composé du DHP longue piste et d'un maximum de trois membres bénévoles élus à titre consultatif).

Comme indiqué dans le mandat du CCHP-LP, le CCHP-LP est un comité consultatif qui peut fournir des recommandations et des conseils au personnel de Patinage de vitesse Canada et au DHP longue piste. Le président conserve l'autorité décisionnelle ultime et est responsable de l'application des Politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques 2026 et de la mise en nomination des athlètes au sein de l'équipe olympique de 2026.

Si un membre du comité de sélection olympique n'est pas disponible ou ne peut pas participer aux discussions sur les nominations, les autres membres du comité peuvent désigner un(e) remplaçant(e) approprié(e), qui n'a pas de conflit d'intérêts, si cela est jugé nécessaire.

## 2.2. Autorité décisionnelle

Le directeur de la haute performance longue piste de Patinage de vitesse Canada a l'autorité finale et la responsabilité de prendre des décisions en vertu des présentes politiques et des procédures de sélection pour les Jeux olympiques de 2026 et de nommer des athlètes et des entraîneurs pour l'équipe olympique de 2026 sans obstruction ni influence de la part de quiconque.

## 2.3. Autorité décisionnelle sur place


Une fois que l'équipe olympique 2026 quitte le Canada pour les Jeux olympiques d'hiver de 2026, y compris pour tout camp d'entraînement ou compétition préparatoire avant les Jeux olympiques d'hiver 2026, toute l'autorité décisionnelle incombe au chef de l'équipe olympique. Dans la mesure du possible, le chef d'équipe olympique prendra toutes les décisions en consultation avec l'entraîneur(e) et/ou le (ou la) chef de l'équipe de soutien intégré (ÉSI) concerné(e).

## 2.4. Conflit d'intérêts

En conseillant le directeur de la haute performance longue piste tel que décrit dans ces Politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques 2026, le comité de sélection olympique doit appliquer la [Politique sur les conflits d'intérêts de Patinage de vitesse Canada](#) dans l'exercice de ses fonctions.

# 3. ANNONCES

Ce document, les Politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques 2026, sera communiqué dans un document indépendant et sera publié sur le site Web de PVC [ici](#).



Comme indiqué dans le présent document, toute modification conformément à la section 4 de ces Politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques 2026 sera communiquée par la publication d'addendums spécifiques aux modifications apportées.

# 4. MODIFICATIONS ET CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

## 4.1. Modifications du présent document

Patinage de vitesse Canada se réserve le droit d'effectuer des modifications à ces Politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques 2026 qui, à la discrétion du président, sont nécessaires pour assurer la mise en nomination de la meilleure équipe possible pour les Jeux olympiques d'hiver 2026. Toute modification à ce document doit être faite avant le début de la première compétition de sélection qui fait partie de la procédure de nomination de Patinage de vitesse Canada et sera communiqué à tous les athlètes du programme national potentiellement admissibles à la mise en nomination à l'équipe olympique 2026 en envoyant une alerte aux athlètes pertinents et en affichant toute modification sur le site Web de Patinage de vitesse Canada.

Il est rappelé à tous les athlètes et entraîneurs qu'ils ont l'obligation de comprendre ce document et de se tenir au courant de toute modification. Les athlètes sont encouragés à consulter régulièrement le directeur de la haute performance longue piste pour vérifier si des modifications ont été apportées aux politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques de 2026.

Après le début de la première compétition de sélection faisant partie de la procédure de nomination de Patinage de vitesse Canada, cette clause ne sera pas utilisée pour justifier des modifications à moins que ces modifications ne soient liées à (a) une circonstance imprévisible ou (b) sont nécessaires en raison d'une erreur typographique ou d'un manque de clarté dans une définition ou un libellé. Ces modifications doivent être justifiées par les circonstances. Dans l'éventualité d'un changement au présent document, Patinage de vitesse Canada informera le COC des modifications et des raisons de ces modifications dès que possible.

## 4.2. Circonstances imprévisibles

La PIN de Patinage de vitesse Canada vise à être appliquée telle que décrite en supposant spécifiquement qu'aucun athlète ne sera empêché de participer à une compétition en raison d'une circonstance imprévisible ou non anticipée. Cependant, des situations peuvent survenir où des circonstances imprévisibles ou hors du contrôle de Patinage de vitesse Canada ne permettent pas à la compétition ou à la mise en nomination de se dérouler de façon équitable ou dans l'intérêt supérieur des priorités et des principes généraux de sélection comme indiqués dans ces critères, ou ne permettent pas l'application de la procédure de mise en nomination telle que décrite dans le présent document. Dans une telle circonstance, si le président détermine que des circonstances inattendues ou inhabituelles sont apparues au cours du processus d'application de ces Politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques de 2026, le président a toute latitude pour résoudre la question comme il l'entend, en tenant compte des facteurs et circonstances qu'il juge pertinents, tout en prenant en considération l'objectif énoncé à la section 1.2 ci-dessus.

Dans l'éventualité de circonstances imprévisibles hors du contrôle de Patinage de vitesse Canada qui empêchent le président de mettre en œuvre la procédure interne de nomination de Patinage de vitesse Canada de façon équitable, tel qu'écrit, le chef de la direction de Patinage de vitesse Canada (« **CD** ») (ou en l'absence d'un CD, le CD intérimaire ou toute personne nommée par le Conseil d'administration), aura la discrétion unique, entière et absolue de résoudre la question comme il le juge approprié, en tenant compte des facteurs et des circonstances qu'il ou elle juge pertinent(e).

Dans la mesure du possible, le chef de la direction consultera l'équipe de gestion de la longue piste, les entraîneurs et/ou le comité de sélection olympique afin de déterminer si les circonstances justifient que la compétition ou la mise en nomination ait lieu d'une autre manière. Dans ce cas, le chef de la direction communiquera la procédure de sélection ou de nomination alternative à toutes les personnes concernées dès que possible.

## 5. CRITÈRES DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE

### 5.1. Règlements de la Fédération internationale

Les règlements de l'ISU spécifiques à la discipline du patinage de vitesse (longue piste) et applicables aux Jeux olympiques d'hiver de 2026 se trouvent dans les [RÈGLEMENTS SPÉCIAUX ET RÈGLEMENTS TECHNIQUES DE PATINAGE DE VITESSE](#) sur le site de l'ISU, qui déterminera le processus d'attribution des places de quota disponibles pour chaque distance à chaque fédération membre.

Dans l'éventualité où les RÈGLEMENTS SPÉCIAUX ET RÈGLEMENTS TECHNIQUES DE PATINAGE DE VITESSE de l'ISU sont modifiés ou mis à jour par l'ISU pendant la période de qualification pour les Jeux olympiques de 2026 (voir la section 5.3 ci-dessous), Patinage de vitesse Canada fournira la version mise à jour des RÈGLEMENTS SPÉCIAUX ET RÈGLEMENTS TECHNIQUES DE PATINAGE DE VITESSE de l'ISU à toutes les personnes concernées et modifiera, au besoin, les présentes politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques de 2026.

### 5.2. Critères de qualification olympique de l'ISU

Les critères applicables aux temps de qualification olympique de l'ISU et les conditions d'approbation des temps de qualification olympique par l'ISU seront annoncées dans une [communication de l'ISU](#), au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

### 5.3. Périodes de qualification de l'ISU

Pour pouvoir être sélectionnés pour les Jeux olympiques d'hiver de 2026, les athlètes doivent avoir réalisé le [temps de qualification olympique de l'ISU](#) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et le 16 janvier 2026.

## 6. ADMISSIBILITÉ DE L'ATHLÈTE

### 6.1. Conditions d'admissibilité

Afin d'être admissible pour la mise en nomination auprès du Comité olympique canadien pour la sélection de l'équipe olympique, un(e) athlète doit :

- A. Être citoyen(ne) canadien(ne) (Règle 41 de la Charte olympique)
- B. Avoir un passeport canadien valide qui n'expire pas avant le 22 août 2026.
- C. Être en conformité avec toutes les exigences de l'ISU et du CIO en matière d'admissibilité
- D. Signer, soumettre et respecter l'Accord de l'athlète du COC et le formulaire des conditions de participation du Comité d'organisation (COJO) au plus tard le 12 janvier 2026. Quand

l'athlète est âgé(e) de moins de 18 ans, le parent ou le (ou la) tuteur(trice) doit aussi signer ces accords.

- E. Être membre en règle de Patinage de vitesse Canada
  - i. Détenir une adhésion valide à Patinage de vitesse Canada 2025-2026
  - ii. Signer et se conformer à l'Accord de l'athlète 2025-2026 de Patinage de vitesse Canada.

## 6.2. Exigences en matière de contrôle antidopage

Les athlètes doivent satisfaire aux exigences suivantes en matière de contrôle antidopage pour être admissibles à la mise en nomination :

- A. Se conformer à tous égards aux règles antidopage de l'ISU et du Programme canadien antidopage (« PCA ») et de toute autre organisation antidopage ayant autorité sur eux; et
- B. Ne doit pas être en train de purger une période de suspension pour une violation des règles antidopage; et
- C. Être disponible pour le prélèvement d'échantillons et avoir fourni des renseignements exacts et à jour sur sa localisation de façon régulière, conformément aux directives de Patinage de vitesse Canada, de l'ISU et/ou du CCES.

## 6.3. Critères de performance olympique

À l'exception de la poursuite par équipe et/ou du départ de groupe, pour être admissible à la mise en nomination dans l'équipe olympique 2026, un(e) athlète doit satisfaire à tous les critères de performance olympique suivants :

- A. Les athlètes doivent réaliser le temps minimum de qualification olympique de l'ISU dans une épreuve sanctionnée par l'ISU pour chaque épreuve à laquelle ils participeront entre le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et le 18 janvier 2026;
- B. Les athlètes doivent réaliser l'un des Critères de temps de qualification pour la Coupe du monde aux CLP (« critères de temps ») au moins une fois dans la distance individuelle pour laquelle ils souhaitent être nommés au sein de l'équipe olympique 2026 entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 6 janvier 2026 dans un événement sanctionné par l'ISU. Si une épreuve sanctionnée par l'ISU a lieu en même temps qu'une épreuve de sélection, conformément à la section 7.2, seuls les temps réalisés dans le cadre de l'épreuve de sélection dans la distance individuelle concernée seront admissibles comme temps de qualification.

Pour plus de clarté, et conformément à la section 6.3, pour être mis en nomination pour l'équipe olympique 2026 en poursuite par équipe ou en départ de groupe, les athlètes doivent avoir réalisé le temps de qualification pour au moins l'une des distances individuelles. Cependant, pour le départ de groupe, un maximum d'un(e) athlète (par genre) peut être mis en nomination qui n'a réalisé aucun des temps de qualification, mais qui a réalisé le critère de temps spécifique au départ de groupe.

**IMPORTANT** : À compter du 3 décembre 2024, pour qu'un temps soit considéré comme un temps de qualification pour l'une ou l'autre des compétitions visées par la présente procédure interne de nomination, PVC exige, en plus et nonobstant tout règlement de l'ISU ou tout règlement des Procédures et règlements de PVC (le « Livre rouge »), que le temps : i) doit avoir été réalisé dans le cadre d'un événement sanctionné par l'ISU ou à l'occasion d'un événement organisé en vertu des règlements techniques applicables de l'ISU et des règlements spéciaux où les conditions de vent ou d'écoulement d'air et le système de ventilation de la piste sont contrôlés de manière à éviter des conditions inégales en raison des différences d'écoulement d'air au niveau de la piste de compétition; ii) doit avoir été réalisé dans une course tenue dans le cadre d'un événement sanctionné par l'ISU ou pour un événement organisé

en vertu des règlements techniques et des règlements spéciaux de l'ISU dans lequel les patineurs ont couru dans les catégories de genre définies par l'ISU, tel que spécifié dans le règlement 39(c)(i) des règlements techniques et des règlements spéciaux de l'ISU.

## 7. NOMINATION / SÉLECTION DE L'ÉQUIPE OLYMPIQUE

### 7.1. Déclaration générale concernant la mise en nomination

Sous réserve de la section 4.2 (circonstances imprévisibles) et de la section 11 (directives pour l'allocation des exemptions), la mise en nomination pour l'équipe olympique 2026 se déroulera en deux phases. La phase 1 de la mise en nomination est basée sur la sélection et les performances aux Coupes du monde d'automne 2025 et la phase 2 de la mise en nomination est basée sur les résultats aux Éliminatoires olympiques.

La période de qualification pour la mise en nomination s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 6 janvier 2026.

### 7.2. Processus de nomination / sélection

Comme indiqué ci-dessus, la sélection et la mise en nomination de l'équipe olympique 2026 se dérouleront en deux phases.

Les épreuves de sélection pour chaque phase se dérouleront comme suit :

- A. Phase un : Coupes du monde d'automne 2025 de l'ISU (section 8.1.1.2)
  - i. Se qualifier pour les Coupes du monde d'automne : Championnat canadien longue piste (« Championnat CLP »), du 16 au 19 octobre 2025 à Calgary (Alberta)
- B. Phase deux : Éliminatoires olympiques, du 3 au 6 janvier 2026 à Québec (Québec)

L'horaire définitif de chaque épreuve de sélection sera publié dans le Bulletin de HP 2025-2026 - Formats des compétitions nationales. L'horaire proposé est le suivant :

#### A. Championnats CLP, 23 au 26 octobre 2025 à Calgary (Alberta)

|                     |      | <b>Femmes</b> | <b>Hommes</b>    |
|---------------------|------|---------------|------------------|
| Jeudi 23 octobre    | JOUR | 500 m         | 500 m            |
|                     | 1    | 3000 m        | 5000 m           |
| Vendredi 24 octobre | JOUR | 1000 m        | 1000 m           |
|                     | 2    | 5000 m        | 10 000 m         |
| Samedi 25 octobre   | JOUR | 1500 m        | 1500 m           |
|                     | 3    |               |                  |
| Dimanche 26 octobre | JOUR | Départ de     | Départ de groupe |
|                     | 4    | groupe        |                  |

#### B. Éliminatoires olympiques, 3 au 6 janvier 2026 à Québec (Québec)

|                    |        | <b>Femmes</b>       | <b>Hommes</b>      |
|--------------------|--------|---------------------|--------------------|
| Samedi 3 janvier   | JOUR 1 | 500 m<br>3000 m     | 500 m<br>5000 m    |
| Dimanche 4 janvier | JOUR 2 | 1000 m<br>5000 m    | 1000 m<br>10 000 m |
| Lundi 5 janvier    | JOUR 3 | 1500 m              | 1500 m             |
| Mardi 6 janvier    | JOUR 4 | Départ de<br>groupe | Départ de groupe   |

### 7.3. Bris d'égalité (Distance individuelle)

En cas d'égalité sur une distance individuelle dans l'épreuve de sélection désignée, les temps seront calculés au millième de seconde. Si l'égalité persiste, le président procédera à des comparaisons directes entre les athlètes dans l'ordre suivant :

- Les résultats de la compétition internationale la plus récente au cours de laquelle les deux athlètes ont couru la même distance individuelle (le même jour et dans le même groupe de départ (groupe A ou groupe B)); ou
- S'il n'y a pas de tels résultats comme indiqué ci-dessus, on utilisera les résultats aux Championnats du monde par distance unique de 2025, où les deux athlètes ont couru la même distance individuelle (le même jour); ou
- Si de tels résultats n'existent pas dans les deux cas ci-dessus, les résultats d'une épreuve sanctionnée par l'ISU au cours de la saison 2024-2025, où les deux athlètes ont couru la même distance individuelle (le même jour); ou
- Sauf dans le cas d'un départ de groupe, si ces résultats n'existent pas dans les trois cas ci-dessus, une épreuve éliminatoire non sanctionnée entre les deux athlètes sera organisée dans les sept (7) jours suivant l'épreuve de sélection concernée. Dans le cas d'un départ de groupe, si de tels résultats n'existent pas dans les trois cas ci-dessus, la décision sera prise par le président.

### 7.4. Réallocation de places de quotas

Dans le cas où l'ISU réviserait le classement spécial de qualification olympique (« **CSQO** ») et/ou réattribuerait l'allocation provisoire des places de quotas après la publication, la procédure suivante sera appliquée :

- Si la révision du CQSO ou la réallocation des places de quota a lieu avant le premier jour des Éliminatoires olympiques (c'est-à-dire avant le samedi 3 janvier 2026), le processus de qualification de la phase 1 (section 8.1) appliquera le CQSO révisé ou les places de quota réallouées et la matrice olympique sera ajustée pour tenir compte de ces modifications du CQSO ou de la réallocation des places de quota.
- Si la révision du CQSO ou la réallocation des places de quota a lieu après le premier jour des Éliminatoires olympiques (c'est-à-dire le samedi 3 janvier 2026 ou après), le processus de qualification de la phase 1 (section 8.1) n'appliquera pas le CQSO révisé ou les places de quota réallouées et la matrice olympique restera telle qu'elle a été publiée.

# 8. QUALIFICATION (ATHLÈTES)

## 8.1. Phase 1 du processus de qualification

### 8.1.1. Priorité et critères pour les distances individuelles de la Phase 1

Les athlètes doivent être admissibles<sup>2</sup> à participer au Championnat canadien longue piste de 2025 (« Championnat CLP ») afin d'être admissibles à la mise en nomination pour les Coupes du monde d'automne de 2025 et, par conséquent, d'être admissibles à la qualification de la phase un.

#### 8.1.1.1. Présélection pour les coupes du monde d'automne (2025)

Le nombre de places disponibles pour les Coupes du monde d'automne 2025 sera déterminé par l'ISU en fonction des performances du pays dans les étapes de la Coupe du monde 2024-2025. Sauf dans le cas du départ de groupe, un minimum d'une place de quota par distance individuelle sera réservé et rempli en fonction des résultats obtenus aux Championnats CLP 2025.

Sous réserve de l'exigence décrite ci-dessus selon laquelle un minimum d'une place de quota de Coupe du monde d'automne 2025 par distance individuelle (autre que le départ de groupe) doit être réservé pour être comblé en fonction des résultats obtenus au Championnat CLP 2025, les athlètes qui se sont classés parmi les cinq meilleurs dans une distance individuelle au Championnat du monde de distance individuelle 2025 (CMPV-DI) seront présélectionnés pour les Coupes du monde d'automne 2025 dans cette distance individuelle en fonction de leur position d'arrivée dans cette distance individuelle au CMPV-DI 2025. S'il reste des places dans le quota après avoir rempli les présélections des CMPV-DI 2025 et sous réserve de l'exigence décrite ci-dessus selon laquelle un minimum d'une place en Coupe du monde d'automne 2025 par distance individuelle doit être réservé pour être rempli en fonction des résultats au Championnat CLP 2025, les athlètes qui se sont classés parmi les cinq meilleurs dans une distance individuelle aux CMPV-DI 2025 seront admissibles à la présélection pour les Coupes du monde d'automne 2025 en fonction de leur position d'arrivée dans une distance individuelle aux CMPV-DI 2025.

Pour éviter tout doute et à titre d'exemple seulement, si le Canada obtient trois places de quota pour les Coupes du monde d'automne 2025 dans une distance individuelle particulière, seules deux places peuvent être présélectionnées en fonction des priorités suivantes : premier patineur, les résultats au Championnat du monde par distances individuelles 2025 et deuxième patineur, les résultats au Championnat du monde par distances individuelles 2025. La place restante du quota sera sélectionnée aux Championnats CLP 2025, sauf dans le cas d'un départ de groupe.

Dans le cas d'un départ de groupe, jusqu'à un maximum de deux Inscriptions de quota peuvent être présélectionnées si les deux athlètes terminent parmi les cinq meilleurs du départ de groupe aux Championnats du monde 2025 sur une distance individuelle.

#### 8.1.1.2. Résultats des performances

---

## Compétition(s) de qualification : Coupe du monde d'automne 2025 de l'ISU (classement par points CSQO)

|                         | DATE                   | LIEU                       |
|-------------------------|------------------------|----------------------------|
| <b>Coupe du monde 1</b> | 14 au 16 novembre 2025 | Salt Lake City, États-Unis |
| <b>Coupe du monde 2</b> | 21 au 23 novembre 2025 | Calgary, CAN               |
| <b>Coupe du monde 3</b> | 5 au 7 décembre 2025   | Heerenveen, Pays-Bas       |
| <b>Coupe du monde 4</b> | 12 au 14 décembre 2025 | Hamar, Norvège             |

Sous réserve des exemptions, les athlètes qui ont été sélectionnés pour l'équipe de la Coupe du monde d'automne 2025 peuvent être admissibles à la mise en nomination pour l'équipe olympique 2026 selon le quota de participation déterminé par l'ISU à la section 1.5 si ces athlètes ont réalisé le temps de qualification olympique et le critère de temps de l'ISU applicables. L'admissibilité à la mise en nomination à l'équipe olympique 2026 ne garantit pas la mise en nomination et la sélection correspondante à l'équipe olympique 2026. Veuillez consulter la section 9 pour les dispositions relatives à la composition finale de l'équipe.

Les athlètes qui ont atteint le critère de temps dans une ou plusieurs distances individuelles dans un événement sanctionné par l'ISU depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 seront classés en fonction de leur rang final dans chaque distance individuelle sur le CSQO selon la matrice olympique de 2026. La matrice olympique 2026 sera générée en fonction du CSQO et du format de distance individuelle des Championnats du monde de patinage de vitesse 2025. La matrice olympique sera publiée dès que possible après la publication officielle du CSQO par l'ISU.

Tout athlète de n'importe quel pays et/ou tout pays classé dans le CQSO officiel publié demeurera dans le CQSO aux fins de la mise en nomination des athlètes canadiens à l'équipe olympique de 2026, peu importe si cet athlète se voit par la suite interdire de participer aux Jeux olympiques d'hiver de 2026. Toutefois, si l'ISU retire par la suite un(e) athlète du CQSO officiel publié, le processus de réallocation des places de quota décrit à la section 7.4 s'appliquera.

**IMPORTANT** : À compter du 3 décembre 2024, pour qu'un temps soit considéré comme un temps de qualification pour l'une ou l'autre des compétitions incluses dans cette procédure interne de nomination, PVC exige, en plus et nonobstant tout règlement de l'ISU ou tout règlement des Procédures et règlements de PVC (le « Livre rouge »), que le temps : i) doit avoir été réalisé dans le cadre d'un événement sanctionné par l'ISU ou pour un événement organisé en vertu des règlements techniques et des règlements spéciaux de l'ISU applicables où les conditions de vent ou d'écoulement d'air et le système de ventilation de la piste sont contrôlés de manière à éviter des conditions inégales en raison des différences d'écoulement d'air au niveau de la piste de compétition; ii) doit avoir été réalisée dans une course tenue à l'occasion d'un événement sanctionné par l'ISU ou pour un événement organisé en vertu des règlements techniques et des règlements spéciaux de l'ISU applicables dans lequel les patineurs ont couru dans les catégories de genre définies par l'ISU tel que spécifié dans le règlement 39(c)(i) des règlements techniques et des règlements spéciaux de l'ISU.

### ***8.1.1.3. Nombre maximum de nominations de la Phase 1 (distances individuelles)***

Si le Canada a un quota de trois patineurs ou moins pour une distance individuelle particulière selon le CQSO, le processus suivant sera utilisé pour mettre en nomination des athlètes à l'équipe olympique de 2026, à condition que tous ces patineurs aient satisfait aux critères de performance olympique énoncés à la section 6.3 ci-dessus :

- Si le Canada dispose d'une place de quota pour une distance individuelle donnée et qu'un(e) athlète est classé(e) parmi les huit (8) meilleurs au CSQO officiel publié, cet(te) athlète pourra être nommé(e) au sein de l'équipe.
- Si le Canada a deux places de quota pour une distance individuelle donnée, le (ou la) premier(ère) athlète admissible à la mise en nomination sera le (ou la) Canadien(ne) le (ou la) mieux classé(e) dans le CSQO officiel publié, si cet(te) athlète est classé(e) parmi les huit (8) meilleurs du CSQO officiel publié, à moins que deux (2) athlètes soient classés parmi les huit meilleurs du CSQO, auquel cas les deux athlètes seront admissibles à la mise en nomination dans l'équipe.
  - Dans le cas du 5000 m (femmes) et du 10 000 m (hommes) , si le Canada a deux places de quota, le (ou la) premier(ère) athlète admissible à la mise en nomination sera le (ou la) Canadien(ne) le (ou la) mieux classé(e) sur la liste CSQO du 5000 m (femmes) et du 10 000 m (hommes) si cet(te) athlète est classé(e) parmi les huit meilleurs sur la liste officielle CSQO publiée. Si deux athlètes sont classés parmi les trois meilleurs à la Coupe du monde d'automne 2025 à laquelle le 5000 m (femmes) ou le 10 000 m (hommes) a été disputé, les deux athlètes sont admissibles à la mise en nomination à l'équipe, à moins que trois athlètes soient classés parmi les cinq meilleurs au 5000 (femmes) et au 10 000 m (hommes) à la Coupe du monde d'automne 2025 à laquelle le 5000 m (femmes) ou le 10 000 m (hommes) a été disputé. Si trois athlètes sont classés parmi les cinq meilleurs, le processus suivant sera utilisé :
    - Le (ou la) Canadien(ne) le (ou la) mieux classé(e) sera admissible à la mise en nomination.
    - Si l'athlète classé(e) deuxième est plus rapide que l'athlète classé(e) troisième de plus de 0,5 sammelagt selon les résultats de la Coupe du monde d'automne 2025 où le 5000 m (femmes) ou le 10 000 m (hommes) a été patiné, alors l'athlète classé(e) deuxième sera admissible à la mise en nomination au sein de l'équipe.
    - Si l'athlète classé(e) deuxième est moins de 0,5 sammelagt plus rapide que l'athlète classé(e) troisième selon les résultats de la Coupe du monde d'automne 2025 où le 5000 m (femmes) ou le 10 000 m (hommes) a été patiné, alors la place de quota sera sélectionnée à partir de la phase deux - les Éliminatoires olympiques. Les athlètes ne pourront participer aux Éliminatoires olympiques que s'ils ont atteint le critère de temps de qualification olympique de l'ISU pour le 5000 m (femmes) ou le 10 000 m (hommes) entre le 1er juillet 2024 et la date limite d'inscription aux Éliminatoires olympiques.
- Si le Canada a trois places de quota, le (ou la) premier(ère) athlète admissible à la mise en nomination sera le (ou la) Canadien(ne) le (ou la) mieux classé(e) sur la liste de classement du CSQO. Le deuxième athlète admissible à la mise en nomination sera le (ou la) prochain Canadien(ne) classé(e) sur la liste du CSQO si cet(te) athlète est classé(e) parmi les huit meilleurs sur la liste du CSQO. Le (ou la) troisième athlète admissible à la mise en nomination sera basé(e) sur le rang d'arrivée aux Éliminatoires olympiques (section 8.2).
- Dans le cas d'un départ de groupe, la procédure suivante sera utilisée :
  - Si le Canada a une place de quota pour le départ de groupe, l'athlète admissible à la mise en nomination sera le (ou la) Canadien(ne) le (ou la) mieux classé(e) sur la liste CSQO si le (ou la) Canadien(ne) est classé(e) parmi les huit meilleurs sur la liste CSQO. Si aucun(e) athlète n'est classé(e) parmi les huit meilleurs sur la liste du CSQO, l'athlète admissible à la mise en nomination sera le (ou la) Canadien(ne) le

(ou la) mieux classé(e) parmi les 16 meilleurs sur la liste du CSQO pour le départ de groupe et qui est aussi classé(e) parmi les deux meilleurs aux Éliminatoires olympiques. Si aucun(e) athlète ne répond aux critères susmentionnés, l'athlète admissible à la mise en nomination sera basé(e) sur le rang d'arrivée aux Éliminatoires olympiques, à condition que cet(te) athlète ait réalisé au moins l'un des temps du profil de départ de groupe au 1500 m et/ou au 3000 m (femmes) et au 5000 m (hommes) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu'aux Éliminatoires olympiques inclus du profil de départ de groupe respectif.<sup>3</sup>

- Si le Canada a deux places de quota pour le départ de groupe, le (ou la) premier(ère) athlète admissible à la mise en nomination sera le (ou la) Canadien(ne) le mieux classé(e) sur la liste CSQO. La deuxième place de quota admissible à la mise en nomination sera le (ou la) Canadien(ne) suivant(e) au classement sur la liste CSQO qui a aussi été nommé(e) dans une ou plusieurs autres distances individuelles. Si aucun(e) autre athlète nommé(e) dans une autre distance individuelle n'est classé(e) sur la CSQO, la deuxième place de quota admissible à la mise en nomination sera déterminée à partir du rang d'arrivée dans l'épreuve de départ de groupe aux Éliminatoires olympiques, à condition que cet(te) athlète ait réalisé au moins un des temps du profil de départ de groupe du profil de départ de groupe respectif<sup>3</sup> entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et x Éliminatoires olympiques inclus, et qu'il (ou elle) soit nommé(e) dans une autre distance.

## 8.2. Processus de la Phase 2

### 8.2.1. Priorités et critères pour les distances individuelles de la Phase 2

Le nombre de places de quota disponibles pour la mise en nomination aux Éliminatoires olympiques 2026 sera basé sur le nombre de places de quota obtenues par le Canada grâce à sa participation aux compétitions de la Coupe du monde d'automne 2025, et confirmées dans le CSQO de l'ISU, moins toute place de quota déjà attribuée par la qualification d'un(e) athlète dans le cadre de la phase 1 de qualification décrite dans les présentes Politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques 2026.

#### 8.2.1.1. Résultats de performance

**Compétition de sélection :** Éliminatoires olympiques, du 3 au 6 janvier 2026 (ville de Québec)

Sous réserve de l'octroi d'exemptions, les athlètes qui ont atteint les critères de temps dans une ou plusieurs distances individuelles depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025 jusqu'aux Éliminatoires olympiques inclus peuvent être admissibles à la mise en nomination à l'équipe olympique de 2026 par le biais du processus de la phase 2 dans l'ordre de priorité suivant :

- a. Les athlètes qui ont atteint un ou plusieurs critères de temps dans une distance individuelle aux Éliminatoires olympiques 2026 seront classés en fonction de leur rang final dans ces distances individuelles aux Éliminatoires olympiques 2026, conformément à la matrice olympique 2026.
- b. Les athlètes qui ont atteint un ou plusieurs critères de temps dans une distance individuelle depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025 seront classés en fonction de leur rang final dans ces distances

individuelles aux Éliminatoires olympiques de 2026, conformément à la matrice olympique de 2026.

- c. Nonobstant ce qui précède, le(s) athlète(s) le(s) moins bien classé(s) sur la matrice olympique 2026 peut (peuvent) être remplacé(s) conformément à la section 8.3 si Patinage de vitesse Canada n'a pas comblé une équipe de poursuite en vertu de l'étape a) À la discrétion du président, des patineurs peuvent être ajoutés à l'équipe à partir du bassin de poursuite par équipe (conformément à la section 8.3) afin de présenter l'équipe de poursuite par équipe la plus compétitive aux Jeux olympiques.

**IMPORTANT** : À compter du 3 décembre 2024, pour qu'un temps soit considéré comme un temps de qualification pour l'une ou l'autre des compétitions incluses dans cette procédure interne de nomination, PVC exige, en plus et nonobstant tout règlement de l'ISU ou tout règlement des Procédures et règlements de PVC (le « Livre rouge ), que le temps : i) doit avoir été réalisé dans le cadre d'un événement sanctionné par l'ISU ou pour un événement organisé en vertu des règlements techniques et des règlements spéciaux de l'ISU applicables où les conditions de vent ou d'écoulement d'air et le système de ventilation de la piste sont contrôlés de manière à éviter des conditions inégales en raison de différences d'écoulement d'air au niveau de la piste de compétition; ii) doit avoir été réalisée dans une course tenue dans le cadre d'un événement sanctionné par l'ISU ou dans le cadre d'un événement organisé en vertu des règlements techniques et des règlements spéciaux de l'ISU dans lequel les patineurs ont couru dans les catégories de genre définies par l'ISU, comme spécifié dans le règlement 39(c)(i) des règlements techniques et des règlements spéciaux de l'ISU.

### 8.3. Poursuite par équipe

#### 8.3.1. Critères pour ajouter des athlètes à une équipe de poursuite par équipe

Sous réserve de l'obtention d'une place de qualification dans l'équipe de poursuite par équipe pour les Jeux olympiques d'hiver de 2026, Patinage de vitesse Canada inscrira une équipe de poursuite par équipe pour les femmes ou les hommes, ou les deux (chacune, l'« **équipe de poursuite par équipe** ») et le président peut, à sa discrétion, nommer un ou plusieurs athlètes à l'équipe olympique de 2026 qui ne s'est pas autrement qualifié pour une distance individuelle en tant que membre de l'équipe de poursuite par équipe, si une telle équipe de poursuite par équipe a :

- A. Obtenu un résultat sur le podium à l'une des épreuves de poursuite par équipe de la Coupe du monde d'automne 2025; et
- B. Obtenu un classement parmi les quatre meilleures des équipes de poursuite par équipe sur le CSQO

#### 8.3.2. Nomination de l'équipe de poursuite par équipe

- a) Les athlètes admissibles à la mise en nomination dans l'équipe olympique 2026 sur la base de la poursuite par équipe seront initialement sélectionnés dans le groupe d'athlètes qui ont été nommés dans l'équipe olympique 2026 dans une distance individuelle.
- b) Après l'évaluation de ces nominations initiales, dans l'éventualité où le président détermine, à sa discrétion, que Patinage de vitesse Canada n'est pas en mesure d'aligner l'équipe de poursuite par équipe la plus compétitive avec les athlètes qui sont admissibles à la mise en nomination à l'équipe olympique 2026 dans une distance individuelle, le président peut, sous réserve de la section 8.3.2(c) ci-dessous, à sa discrétion, nommer des athlètes supplémentaires à l'équipe olympique 2026, par genre, qui ne sont pas autrement admissibles à la mise en nomination à l'équipe olympique 2026 sur une distance individuelle afin de former l'équipe de poursuite par équipe la plus compétitive, à condition que l'équipe de poursuite par équipe du Canada ait satisfait aux critères énoncés à la section 8.3.1. Les athlètes considérés seront basés sur les recommandations des entraîneurs de

l'équipe de poursuite par équipe des Jeux olympiques de 2026 parmi les athlètes inclus dans le bassin de poursuite par équipe.

- c) Le président ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire de nommer un(e) athlète à l'équipe de poursuite par équipe que si l'ajout de cet(te) athlète ne fait pas en sorte qu'un(e) athlète qui a déjà obtenu une place de quota / matrice olympique dans une distance individuelle et qui est classé parmi les huit meilleurs du CSQO tombe en dehors des positions de quota maximales par genre pour le Canada et manque ainsi d'être nommé à l'équipe olympique de 2026.

### 8.3.3. Composition de l'équipe de poursuite par équipe

Dans le contexte de détermination de la composition de l'équipe de poursuite par équipe, les facteurs suivants seront pris en compte, sans ordre de priorité, par le président, ainsi que tout autre facteur que le ou les entraîneurs de l'équipe de poursuite olympique 2026, le responsable de l'ÉSI et le chef de l'équipe olympique, à leur discrétion, jugent pertinent :

- A. Potentiel de médailles des athlètes individuels sélectionnés dans l'équipe de poursuite par équipe
- B. Potentiel de médailles de l'équipe de poursuite par équipe composée uniquement d'athlètes autrement qualifiés pour l'équipe olympique 2026 dans une distance individuelle
- C. Historique de la poursuite par équipe et des performances individuelles
- D. Disponibilité et engagement à s'entraîner au sein de l'équipe de poursuite par équipe
- E. Expérience internationale dans l'épreuve de poursuite par équipe
- F. Profil de performance internationale dans l'épreuve de poursuite par équipe
- G. L'adaptation (c'est-à-dire la capacité à patiner ensemble, l'attraction, etc.) avec les autres athlètes déjà qualifiés pour l'équipe olympique de 2026 et sélectionnés pour faire partie de l'équipe de poursuite par équipe.
- H. Autres facteurs pouvant être identifiés par le(s) entraîneur(s) de l'équipe olympique de poursuite par équipe 2026, le responsable de l'ÉSI et le chef de l'équipe olympique.

## 9. COMPOSITION DE L'ÉQUIPE OLYMPIQUE 2026

### 9.1. Places de quotas olympiques

Après les Éliminatoires olympiques, la mise en nomination à l'équipe olympique 2026 sera déterminée comme suit, la priorité étant accordée à la section a), la deuxième priorité étant accordée à la section b), et ainsi de suite, jusqu'à ce que le quota maximum de l'équipe tel que déterminé par le Système de qualification olympique de l'ISU (« **quota maximum de l'équipe** ») pour l'équipe olympique 2026 ait été rempli, ou que tous les athlètes classés dans une place de quota sur la matrice olympique aient été mis en nomination pour l'équipe olympique 2026, selon ce qui se produit en premier lieu :

- a) Athlète(s) ayant satisfait à la qualification de la phase 1 et classé(s) sur la matrice olympique 2026 dans une position permettant à cet(te) athlète d'occuper une place de quota par genre allouée au Canada par l'ISU;

- b) Sous réserve de l'octroi d'exemptions, les athlètes qui ont satisfait aux exigences de qualification de la phase 2 et qui sont classés dans la matrice olympique de 2026 dans une position qui leur permettrait d'occuper une place de quota par genre attribuée au Canada par l'ISU;
- c) Athlète(s) de poursuite par équipe ajouté(s) à la discrétion du président conformément à la section 8.3.2. ci-dessus
- d) Nonobstant ce qui précède, le(s) athlète(s) le(s) moins bien classé(s) sur la matrice olympique 2026 peut (peuvent) être remplacé(s) par un ou plusieurs athlète(s) conformément à l'étape c) si, après avoir suivi les étapes a) et b), Patinage de vitesse Canada n'a pas rempli une équipe de poursuite par équipe et que l'équipe de poursuite par équipe a satisfait aux critères décrits à la section 8.3; à condition, toutefois, qu'aucun(e) athlète classé(e) parmi les huit meilleurs du CSQO dans une distance individuelle ne puisse être remplacé conformément à l'étape c).

## 9.2. Critère de départage (quota par équipe)

- a) En cas d'égalité pour la dernière place quota d'athlète, les athlètes en égalité seront classés en fonction de leur temps lors des Éliminatoires olympiques, exprimé en pourcentage du temps de départage olympique indiquer ci-dessous. Les athlètes se verront attribuer les places restantes dans le quota d'équipe selon cet ordre de classement.

### b) Temps de départage olympiques

| <b>Distance</b>        | <b>Femmes</b>                        | <b>Hommes</b>   |
|------------------------|--------------------------------------|-----------------|
| 500                    | <b>37.980</b>                        | <b>34.617</b>   |
| 1000                   | <i>No athlete quota tie possible</i> | <b>1:08.390</b> |
| 1500                   | <b>1:55.475</b>                      | <b>1:45.345</b> |
| <i>Other distances</i> | <i>No athlete quota tie possible</i> |                 |

- c) les temps de départage olympiques ont été calculés comme suit et sont basés sur l'objectif de la présente politique (section 1.2), qui est de donner la priorité pour les places restantes aux « athlètes de distance individuelle ayant démontré leur potentiel pour terminer dans les 8 premiers et dans la première moitié du classement aux Jeux ». Chaque temps de départage est la moyenne, à 3 décimales près, du 8e résultat le plus rapide de la division A à la Coupe du monde 3 (2025 à Heerenveen) et du 8e résultat le plus rapide de la division A à la Coupe du monde 4 (2025 à Hamar). Ces épreuves ont été utilisées car elles étaient les deux Coupes du monde au niveau de la mer de la saison 2024/25. Dans le cas du 500 m, la moyenne des résultats des trois courses de ces Coupes du monde a été calculée, tandis que pour les deux autres distances, la moyenne des résultats des deux courses de ces Coupes du monde a été calculée.
- d) Exemple d'utilisation des temps de départage olympiques : l'athlète A réalise un temps de 35,000 au 500 m masculin lors des éliminatoires olympiques et se retrouve en égalité pour la dernière place de quota. Le score de classement de l'athlète A, aux fins du départage, est de (34,617

/ 35,000 =) 98,905 %. Comme le montre l'exemple, tous les temps seront arrondis à 3 décimales si possible (et tous les temps seront arrondis à 2 décimales si le millième de seconde n'est pas disponible pour l'un des résultats des éliminatoires concernés). Le score de classement sera calculé avec autant de décimales que nécessaire pour départager les égalités.

### 9.3. Places restantes de quota de l'équipe

Si le processus ci-dessus fait en sorte qu'un quota de distance individuelle spécifique pour l'un ou l'autre genre n'est pas comblé après avoir atteint le quota maximal de l'équipe, ce quota de distance individuelle sera comblé par les patineurs déjà nommés à l'équipe olympique de 2026. La priorité sera déterminée par le rang d'arrivée aux Éliminatoires olympiques dans cette distance individuelle.

Si le processus ci-dessus aboutit à un nombre de nominations inférieur au quota maximal de l'équipe, tel que déterminé par le Système de qualification olympique de l'ISU, pour l'un ou l'autre genre, le président peut, à sa discrétion, nommer des athlètes pour les places restantes de l'équipe olympique de 2026, à condition qu'ils satisfassent à tous les critères de nomination décrits dans la présente politique et procédure pour la sélection olympique. Pour éviter toute ambiguïté, le président peut décider, à sa discrétion, de ne pas remplir le quota maximal de l'équipe, conformément aux facteurs énumérés ci-dessous.

Si le président détermine que des athlètes supplémentaires doivent être nommés dans l'équipe olympique 2026, les facteurs qui peuvent être pris en compte pour la mise en nomination à ces places de quota restant comprennent, mais ne sont pas limités à :

- A. Mettre en nomination les athlètes pour constituer l'équipe la plus compétitive afin de maximiser le potentiel de médailles.
- B. D'autres facteurs peuvent être identifiés par le président à sa discrétion.

### 9.4. Places de remplaçants

Dans le cas où une place de remplaçant est nécessaire, la procédure suivante s'applique :

- Pour les distances individuelles, les places de remplacement seront occupées par des athlètes déjà mis en nomination dans l'équipe olympique 2026. L'athlète suivant(e) au classement des Éliminatoires olympiques dans cette distance individuelle aura le droit de premier refus pour cette place jusqu'à ce qu'elle soit pourvue.

## 10. ALLOCATION DE REPRISE DE COURSE AUX COMPÉTITIONS DE SÉLECTION 2026

Dans les compétitions de sélection (championnats CLP et/ou épreuve des Éliminatoires olympiques), les règlements suivants concernant les reprises de course s'appliqueront. Pour plus

de clarté, les reprises de course ne seront pas utilisées pour le classement canadien et ne seront pas incluses dans les résultats officiels de l'événement.

- A. Une reprise de course peut être autorisée conformément au règlement 260 de l'ISU.
- B. En outre, les reprises de course effectuées en dehors de l'application du règlement 260 de l'ISU peuvent être autorisées si l'une des conditions décrites ci-dessous à la section 10 (C) existe à des fins de mise en nomination uniquement.
- C. Les conditions dans lesquelles une reprise de course peut être autorisée aux fins de la mise en nomination sont les suivantes :
  - i. Disqualification au départ : Si un(e) athlète est disqualifié(e) au départ, il (ou elle) bénéficiera d'une reprise de course immédiatement après la dernière paire du groupe.
  - ii. Disqualification : Après une disqualification pour un incident survenu au cours d'une course, le temps de la course de reprise sera utilisé pour les besoins de la mise en nomination comme indiqué ci-dessus. L'athlète peut bénéficier d'une allocation de reprise de course à la fin des courses pour cette distance spécifique, à la discrétion du président ou, si le président est absent, d'une personne nommée par le président en tant que représentant(e) du programme de haute performance longue piste (le ou la « représentant(e) du programme longue piste »). Dans le cas d'une disqualification non avantageuse<sup>4</sup>, le président ou, en son absence, le (ou la) représentant(e) du programme longue piste aura le pouvoir discrétionnaire de résoudre le problème comme il (ou elle) l'entend. Veuillez noter qu'un(e) athlète a droit à un repos minimum de 30 minutes entre sa course et la reprise de course; cependant, il (ou elle) peut choisir de terminer sa reprise de course dans ce délai minimum de 30 minutes.
  - iii. Bris d'équipement : Si un(e) athlète a un bris d'équipement avant le départ de la course et que celui/celle-ci est porté(e) à l'attention de l'arbitre en chef, l'athlète disposera de 30 minutes avant sa reprise de course. Cette reprise de course sera considérée comme la course initiale. Si un(e) athlète subit un bris d'équipement pendant la course, il (ou elle) disposera d'un minimum de 30 minutes avant sa reprise de course, à l'exception du départ de groupe, où une reprise de course ne sera pas autorisée en raison d'un bris d'équipement.
  - iv. Chutes : Si un(e) athlète tombe pendant la course, la reprise de course aura lieu au plus tôt 30 minutes après la chute, à l'exception des départs de groupe, où une reprise de course ne sera pas autorisée en raison d'une chute pendant la course.
  - v. Fin de course : Si un(e) athlète termine une course, il (ou elle) ne peut pas demander une reprise de course, sauf si (a) l'athlète tombe sur la ligne d'arrivée ou (b) l'athlète accompagnateur(trice) de la paire est disqualifié pour interférence conformément au règlement ISU 260.
  - vi. Discrétion du président : Une reprise de course peut être accordée à la discrétion du président ou, si le président est absent, du représentant du programme longue piste, s'ils déterminent que des circonstances inattendues ou imprévisibles ont empêché la compétition de se dérouler de manière équitable et dans l'intérêt supérieur de ces Politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques, et qu'une reprise de course doit être accordée.

- D. Pour les reprises de course effectuées au-delà de l'application du règlement 260 de l'ISU, avec l'autorisation du président ou du (ou de la) représentant(e) du programme longue piste, le temps enregistré à la reprise de course ne sera utilisé qu'aux fins de la mise en nomination.
- E. Aucune reprise de course ne sera autorisée à partir d'une course qui est elle-même une reprise de course, sauf si :
  - i. La première reprise de course a été autorisée conformément au règlement 260 de l'ISU; ou
  - ii. La deuxième reprise de course sera autorisée conformément au règlement 260 de l'ISU (c'est-à-dire que l'athlète a été gêné sans qu'il y ait faute de sa part).

# 11. DIRECTIVES POUR L'ALLOCATION DES EXEMPTIONS

## 11.1. But

Le but de cette section est de fournir des directives au président pour prendre en considération et accorder les demandes d'exemptions.

## 11.2. Philosophie

Dans des circonstances exceptionnelles et imprévisibles, le président peut, à sa discrétion, déterminer que, quand un(e) athlète n'a pas eu l'occasion, sans faute de sa part, de participer à l'épreuve ou aux épreuves de sélection afin d'être sélectionné(e) au sein de l'équipe olympique 2026, ou si l'athlète participe à l'épreuve ou aux épreuves de sélection, mais que sa performance est affectée par une blessure, une maladie ou un bris d'équipement, l'athlète peut, sous réserve de satisfaire aux conditions indiquées ci-dessous, être admissible à la sélection pour l'équipe olympique 2026 en faisant une demande d'exemption.

Une demande d'exemption est le dernier moyen par lequel un(e) athlète peut être sélectionné(e) pour l'équipe olympique 2026 et elle n'est censée s'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles quand la sélection d'un(e) athlète pour l'équipe olympique 2026 est affectée par une blessure ou une maladie imprévisible ou d'autres circonstances imprévisibles, telles qu'un bris d'équipement. Pour éviter toute ambiguïté et par souci de clarté, les athlètes ne peuvent pas être présélectionnés dans une équipe.

Dans des circonstances normales, le président n'accordera pas d'exemption à un(e) athlète pour l'équipe olympique 2026 ou pour une épreuve si cet(te) athlète n'a pas préalablement satisfait aux critères pertinents et applicables pour être sélectionné dans l'équipe spécifique ou dans l'épreuve individuelle spécifique sur la base de ses performances. Toutefois, et nonobstant ce qui précède, si, par rapport aux performances des autres athlètes cherchant à être mis en nomination au sein de l'équipe olympique 2026 ou dans une épreuve, les performances récentes d'un(e) athlète démontrent qu'il (ou elle) a un niveau supérieur qui justifierait une mise en nomination dans l'équipe olympique 2026 ou qu'il (ou elle) devrait être autorisé(e) à participer à une épreuve par le biais

d'une exemption, le président peut, après avoir consulté les entraîneurs de l'équipe nationale concernée, examiné avec le comité de sélection olympique et évalué la demande d'exemption de l'athlète conformément aux présentes Politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques 2026, accorder une exemption à l'athlète en question.

Il convient de noter que les considérations et l'application de la politique en matière d'exemption sont spécifiques aux Jeux olympiques d'hiver de 2026.

### **11.3. Règlements relatifs à la demande d'exemption**

Les demandes d'exemption pour l'équipe olympique 2026 ne peuvent être faites que par des athlètes qui remplissent les conditions suivantes :

- Athlètes ayant terminé parmi les huit meilleurs et dans la première moitié du peloton dans une épreuve olympique aux Championnats du monde des distances individuelles 2025.
- Les demandes d'exemption doivent être adressées par écrit au président, conformément aux délais et aux procédures indiqués ci-dessous et dans le présent document.
- Sauf en cas d'incapacité physique, seul(e) l'athlète demandant l'exemption est autorisé à soumettre la demande.
- Si la demande d'exemption est faite en raison d'une maladie ou d'une blessure, l'athlète doit fournir une preuve documentée d'un médecin qualifié en longue piste que l'athlète n'était pas en mesure de participer à l'épreuve de sélection en raison de la blessure ou de la maladie. Le président a le droit de demander un examen médical indépendant supplémentaire après que la demande d'exemption a été soumise.
- Dans le cas d'une demande d'exemption sur la base d'un bris d'équipement, la demande doit avoir été signalée et vérifiée par l'arbitre en chef de l'épreuve et le personnel de haute performance de PVC (ou un membre du Comité de sélection olympique si le membre du personnel de haute performance n'est pas disponible ou présent) immédiatement après la course au cours de laquelle le bris d'équipement s'est produit.

### **11.4. Conditions d'application d'une exemption**

Les demandes d'exemption seront prises en considération selon deux catégories :

#### **A. Maladie ou blessure avant la compétition**

Une maladie ou une blessure avant la compétition, qui empêche un(e) athlète de participer à l'épreuve de sélection, ne sera prise en compte que si l'athlète est malade ou blessé(e) avant le début de l'épreuve de sélection et que l'athlète est en mesure de fournir des preuves documentaires de sa blessure ou de sa maladie. L'athlète doit demander une exemption avant la réunion des entraîneurs ou le tirage au sort quotidien pour la distance individuelle pour laquelle l'athlète demande une exemption. Le personnel de PVC et/ou le comité de sélection olympique doit annoncer officiellement toutes les demandes d'exemption pour cause de maladie ou de blessure avant la compétition au cours de cette réunion afin que tous les autres compétiteurs soient informés de la possibilité qu'une exemption soit accordée.

Dans le cas de la sélection de l'équipe de poursuite par équipe, où un classement cumulatif de plusieurs distances peut être utilisé, un(e) athlète peut faire une demande d'exemption s'il (ou elle) est empêché(e) de participer à l'une des distances combinées en raison d'une maladie ou d'une blessure préexistante.

Une demande d'exemption sera considérée comme inadmissible si l'athlète participe par la suite à l'épreuve de sélection pour laquelle la demande d'exemption a été faite.

Dans le cas d'une sélection basée sur un classement cumulé de plusieurs épreuves, un(e) athlète peut demander une exemption pour une épreuve de classement ultérieure (comme spécifié dans les Politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques 2026) s'il (ou elle) est empêché(e) de participer à l'une des épreuves de classement en raison d'une maladie ou d'une blessure préexistante.

## **B. Blessure, maladie ou bris d'équipement pendant l'épreuve de sélection**

Une demande d'exemption pour cause de blessure, de maladie ou de bris d'équipement survenu pendant l'épreuve de sélection doit être adressée à dans les 24 heures suivant la fin de l'épreuve de sélection. Si l'athlète est physiquement incapable de faire cette demande en raison de sa blessure ou de sa maladie, l'entraîneur(e) de l'athlète peut faire la demande.

Chaque demande d'exemption doit indiquer clairement ce que l'athlète souhaite obtenir et les documents justificatifs (rapport médical, rapport de l'arbitre de la course, par exemple) doivent être fournis au moment où la demande est faite.

### **11.5. Procédure d'examen d'une demande d'exemption**

Ce qui suit décrit la procédure de PVC pour prendre en considération les demandes d'exemption :

À l'issue de la ou des épreuves de sélection, le comité de sélection olympique examinera toutes les demandes d'exemption et le président, à sa discrétion, prendra une décision sur chaque demande d'exemption en la justifiant :

- Dans les cas où plusieurs demandes d'exemption sont présentées, chaque demande d'exemption sera évaluée individuellement et sur la base de ses propres mérites.
- Le cas échéant, le président établira un classement révisé des athlètes sur la base de la ou des épreuves de sélection et d'une évaluation des performances antérieures de ceux qui ont demandé une exemption, et la mise en nomination finale sera effectuée sur la base du classement révisé.
- Une fois que le président a pris sa décision finale concernant une demande d'exemption, cette décision est communiquée à l'athlète ou aux athlètes demandant l'exemption, à l'athlète ou aux athlètes directement concernés par la demande d'exemption, à leurs entraîneurs et aux représentants des athlètes avant que les nominations finales ne soient faites au COC, ce qui permet de respecter la période de sept jours requise pour la soumission d'un appel, à moins que la date limite de nomination ne précède cette période de sept jours. Dans ce cas, le COC sera informé qu'un appel a été reçu et qu'il est en cours d'examen.

### **11.6. Conditions d'octroi d'une exemption**

Quand il examine la possibilité d'accorder une exemption dans les cas où un athlète a été blessé(e) ou affecté(e) par une maladie, le président doit d'abord considérer la condition médicale de l'athlète, le degré auquel l'athlète a suivi le processus de réhabilitation prescrit, et sa capacité à retourner à la compétition et à concourir à son niveau de performance antérieur selon les commentaires reçus de l'équipe médicale de PVC et de l'entraîneur(e) ou des entraîneurs de l'athlète. Si l'une des conditions susmentionnées n'est pas respectée par l'athlète, l'exemption peut être refusée pour cette seule raison.

Le président peut accorder une « exemption conditionnelle » aux athlètes qui se remettent d'une blessure ou d'une maladie. Dans de telles situations, le président peut imposer certaines conditions, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, un délai spécifique dans lequel ils doivent démontrer un certain niveau de forme physique ou satisfaire à une ou plusieurs exigences de performance spécifiques.

Quand il prend une décision d'exemption, le président évalue un certain nombre d'éléments, notamment, mais pas exclusivement, les suivants :

- Les résultats de la compétition en tête-à-tête entre les athlètes qui font la demande d'exemption et les athlètes qui seraient affectés si la demande d'exemption était acceptée.
- Performances passées de l'athlète qui demande l'exemption
- Résultats de l'épreuve ou des épreuves de sélection (pour les athlètes en lice pour l'équipe olympique 2026)
- Performances récentes en matière d'entraînement et d'essais

Dans l'évaluation des performances passées, le président accordera une plus grande priorité aux performances depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 immédiatement avant l'épreuve de sélection finale. Cependant, il arrive que cela ne soit pas possible en raison de blessures ou du manque d'occasions pour les athlètes de participer à des compétitions. Dans de tels cas, les performances réalisées au-delà de cette période peuvent être prises en compte, mais elles auront une pondération moindre dans l'évaluation de la demande d'exemption.

En dehors des départs de groupe, après examen de la demande d'exemption, le président peut, à sa seule, entière et absolue discrétion, accorder une exemption à un athlète qui est:

- 0,5 point sammelagt plus rapide que le (ou la) dernier(ère) athlète sélectionné dans une distance spécifique basée sur la course disputée dans l'épreuve de sélection (soit 0,5 seconde au 500 m, 1 seconde au 1000 m, 1,5 seconde au 1500 m, 3 secondes au 3000 m, 5 secondes au 5000 m, et 10 secondes au 10 000 m).

En évaluant les performances passées de l'athlète demandant l'exemption et l'historique des athlètes qui pourraient être affectés par la demande d'exemption (si elle est accordée), le président accordera une pondération prioritaire au meilleur temps (dans les épreuves sanctionnées par l'ISU) des athlètes impliqués depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, y compris la ou les épreuves de sélection.

Pour les départs de groupe, le président peut, à sa discrétion, accorder une exemption à un(e) athlète après avoir pris en compte les facteurs et les exigences décrits ci-dessus, à l'exception des considérations relatives au sammelagt décrites ci-dessus.

Dans le cas d'une mise en nomination pour une épreuve multiple, si un(e) athlète ne peut pas terminer l'épreuve de sélection en raison de circonstances exceptionnelles, les distances manquantes seront évaluées en utilisant le meilleur temps personnel (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024) pour les athlètes concernés.

Le président ne prendra en compte que le meilleur temps d'un(e) athlète pour cette distance jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Ce temps doit être réalisé dans le cadre d'épreuves de patinage de vitesse inscrites au calendrier international de l'ISU ou à l'occasion d'épreuves nationales sanctionnées par l'ISU et dotées d'un chronométrage électronique.

## 11.7. Remplacement pour blessure

Dans le cas où un(e) athlète est sélectionné(e) dans l'équipe sur la base d'une demande d'exemption acceptée, il (ou elle) devra fournir la preuve d'un rétablissement complet, tant du point de vue médical que du point de vue de la performance, afin de confirmer sa sélection dans l'équipe.

La détermination de ce qui constitue un rétablissement complet sera faite par le personnel médical et d'entraînement de l'équipe de PVC et sera basée sur une évaluation de la capacité de l'athlète à performer à son niveau de performance démontré précédemment et sur d'autres critères déterminés par le président à sa discrétion.

Si un(e) athlète est blessé(e) après sa mise en nomination dans l'équipe, les mêmes conditions de rétablissement médical et de performance que celles décrites ci-dessus s'appliquent.

Tout remplacement effectué après le 26 janvier 2026 en raison d'une blessure est soumis à la politique de remplacement tardif de l'athlète du comité d'organisation de Milan-Cortina 2026 (section 12.2).

## 12. CONFIRMATION DES INSCRIPTIONS

### 12.1. Retrait d'un(e) athlète une fois sélectionné(e)

Un(e) athlète peut être retiré(e) de l'équipe olympique 2026 dans l'une des conditions suivantes :

- A. Le président peut, en tout temps et à sa discrétion, disqualifier un(e) athlète de la considération pour la mise en nomination à l'équipe olympique 2026 ou retirer un(e) athlète après la mise en nomination en fonction du comportement actuel ou passé de l'athlète qui est considéré(e) comme une violation du [Code de conduite de Patinage de vitesse Canada](#) et de l'Accord de l'athlète .
- B. Un(e) athlète sera exclu(e) de la compétition s'il (ou elle) enfreint les règles antidopage établies par l'Agence mondiale antidopage (AMA), le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) ou toute autre organisation antidopage ayant autorité sur l'athlète.
- C. Après la mise en nomination au Comité olympique canadien, tout retrait est soumis à l'approbation du comité de sélection de l'équipe du COC.

Patinage de vitesse Canada avisera l'athlète concerné, par écrit, de toute décision concernant le retrait. De telles décisions peuvent faire l'objet d'un appel conformément à la section 13 ci-dessous.

### 12.2. Politique de remplacement tardif d'un(e) athlète

Si un(e) athlète se retire de l'équipe olympique 2026 avant la date limite à laquelle le COC doit soumettre ses inscriptions au comité d'organisation de Milano-Cortina 2026, l'athlète peut, à la discrétion du président, être remplacé par l'athlète suivant le mieux classé (sur la matrice olympique) conformément aux mêmes procédures de la phase 2 que celles utilisées pour sélectionner l'équipe olympique 2026. S'il s'agit d'un(e) athlète de poursuite par équipe, l'athlète peut, à la discrétion du président, être remplacé(e) par un(e) autre athlète de poursuite par équipe (tel qu'identifié à la section 8.3).

Si la place ne peut être pourvue par cette procédure, le (ou la) chef de l'équipe olympique et le (ou la) responsable de l'ÉSI auront toute latitude pour mettre en nomination le (ou la) remplaçant(e) pour cette distance par un membre qualifié de l'équipe olympique 2026. Le (ou la) chef d'équipe olympique et le responsable de l'ÉSI auront la responsabilité ultime de prendre la décision finale, mais devront, si possible, dans les circonstances, consulter l'équipe d'entraîneurs olympiques.

Après la réunion des chefs d'équipe et la soumission des inscriptions finales, un(e) athlète ne peut PAS être remplacé(e) au sein de l'équipe olympique 2026. Toutefois, un(e) athlète peut être remplacé(e) par un membre qualifié de l'équipe olympique 2026 pour l'inscription à une distance conformément aux règles et règlements de compétition applicables aux Jeux olympiques d'hiver de 2026. Ces remplacements seront effectués en utilisant le classement des athlètes de la section 9 ci-dessus.

Veuillez noter que toute substitution après le 26 janvier 2026 est soumise à la politique de remplacement tardif d'un(e) athlète du comité d'organisation de Milano Cortina 2026.

Il convient de noter que, sauf en ce qui concerne la poursuite par équipe, pour qu'un(e) athlète puisse remplacer un(e) autre athlète conformément à la présente section, cet(te) athlète remplaçant(e) doit avoir réalisé un temps de qualification olympique ISU tel que défini à la section 5 dans la distance pour laquelle cet(te) athlète remplace l'autre athlète.

## 13. APPELS

Tout appel relatif aux décisions de mise en nomination prises en vertu de ces Politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques doit être déposé conformément à la [Politique sur les appels](#) de Patinage de vitesse Canada.

## 14. NOMINATION DANS L'ÉQUIPE OLYMPIQUE 2026 (ENTRAÎNEURS)

### 14.1. Critères de sélection

Pour être admissible, un(e) entraîneur doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- A. Résider au Canada et être dûment employé comme entraîneur(e) de patinage de vitesse par Patinage de vitesse Canada.
- B. Être inscrit(e) auprès de Patinage de vitesse Canada
- C. Être en règle avec le service des entraîneurs professionnels de l'Association canadienne des entraîneurs ou l'équivalent, soit en tant qu'entraîneur(e) professionnel(le) agréé(e), soit en tant qu'entraîneur(e) enregistré(e).

## 14.2. Mise en nomination des entraîneurs

- A. Les entraîneurs de l'équipe olympique 2026 doivent être choisis pour la mise en nomination. La mise en nomination est à la seule, pleine et entière discrétion de l'équipe de gestion de la haute performance (directeur de la haute performance longue piste et responsable de l'ÉSI).
- B. Le nombre d'entraîneurs pouvant être mis en nomination sera fonction du nombre d'athlètes sélectionnés pour l'équipe olympique de 2026, comme suit :
  - i. Jusqu'à 10 athlètes - deux entraîneurs mis en nomination
  - ii. 11 à 14 athlètes - jusqu'à un maximum de trois entraîneurs mis en nomination (à l'exclusion d'un(e) entraîneur(e) qui peut être sélectionné / mis en nomination exclusivement dans le but de préparer et d'entraîner l'équipe ou les équipes de poursuite par équipe).
  - iii. 15 à 18 athlètes - jusqu'à un maximum de quatre entraîneurs mis en nomination (à l'exclusion d'un(e) entraîneur(e) qui peut être sélectionné(e) / mis(e) en nomination exclusivement dans le but de préparer et d'entraîner les équipes de poursuite par équipe).
- C. La mise en nomination d'un(e) entraîneur(e) auprès du COC ne garantit pas sa sélection au sein de l'équipe olympique 2026 en tant qu'entraîneur(e). Toutes les décisions relatives à la sélection des entraîneurs sont soumises à l'approbation du COC et à la disponibilité d'une accréditation.

# 15. SÉLECTION DU PERSONNEL

La composition et la mise en nomination du personnel de soutien de l'équipe olympique 2026 seront laissées à la seule, pleine et entière discrétion de l'équipe de gestion de la haute performance (directeur de la haute performance longue piste et responsable de l'ÉSI).

# 16. FINANCEMENT

La structure de financement suivante s'applique aux activités liées à la mise en nomination de l'équipe olympique 2026 :

- Financement de camps d'entraînement pour des athlètes identifiés
- Les athlètes sont tenus de payer eux-mêmes toutes les dépenses liées à leur participation aux épreuves de sélection (section 7.2).
- S'il reste des quotas d'inscription pour le Canada dans une distance individuelle, les athlètes supplémentaires classés sur la matrice de la Coupe du monde d'automne 2025 pourront payer eux-mêmes leur participation à la Coupe du monde d'automne. Les athlètes qui paient de leur poche devront assumer les dépenses suivantes :
  - Toutes les dépenses individuelles liées au voyage (c'est-à-dire l'hébergement, les repas, les vols, le transport, les frais de bagages, etc.)
  - Les frais de déplacement supplémentaires du personnel médical seront répartis à parts égales entre les athlètes autonomes (hébergement, repas, vols, transport, frais de bagages, etc.)



## 17. LANGUE

Ces Politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques de 2026 ont été rédigées à l'origine en anglais et traduites en français. Dans l'éventualité d'une divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise sera utilisée pour comprendre la rédaction intentionnelle de la ou des dispositions en question. Si une telle situation survient, Patinage de vitesse Canada s'assurera que toute divergence est corrigée dès que possible et aidera toute personne touchée à résoudre le problème.



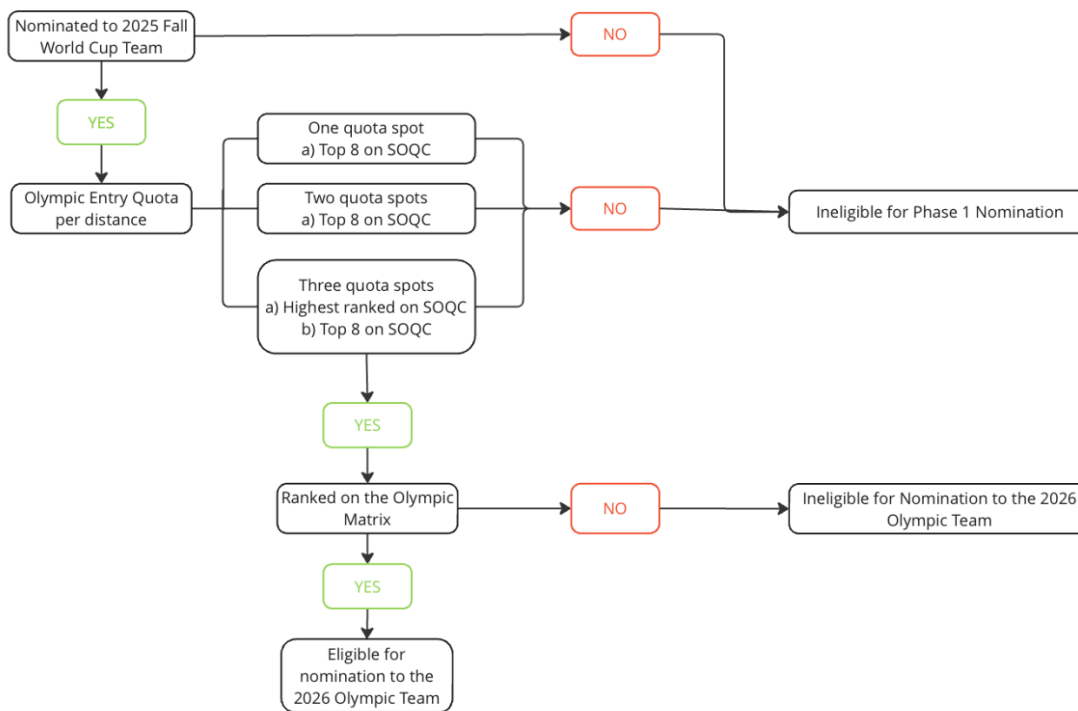
# ANNEXES

# ANNEXE A : RÉSUMÉ DU CALENDRIER

| DATE  | SUJET  |
|---|--|
| <b>10 janvier 2025</b>                                | Politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques de 2026 publiées et distribuées   |
| <b>30 juin 2025</b>                                   | Date limite pour signer et renvoyer l'Accord de l'athlète 2025-26 de PVC   |
| <b>1<sup>er</sup> juillet</b>                         | Communication de l'ISU (temps de qualification olympique de l'ISU)   |
| <b>1<sup>er</sup> juillet 2025 au 18 janvier 2026</b> | Période de qualification   |
| <b>29 août 2025</b>                                   | Bulletins de haute performance publiés et distribués <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nomination pour l'équipe pour la Coupe du monde et les Championnats du monde</li> <li>• Formats des compétitions nationales</li> </ul> |
| <b>23 au 26 octobre 2025</b>                          | Épreuve de sélection pour les Coupes du monde d'automne - Championnats CLP (Calgary, AB)   |
| <b>1<sup>er</sup> novembre au 14 décembre 2025</b>    | Épreuve(s) de qualification - Coupes du monde d'automne (SECTION 8.1.1.2)  |
| <b>19 décembre</b>                                    | Publication des quotas pour les critères de qualification olympique spéciale (CSQO)  |
| <b>3 au 6 janvier 2026</b>                            | Épreuve de sélection - Éliminatoires olympiques (Québec, QC)   |
| <b>janvier 2026 (à déterminer)</b>                    | Annnonce de la mise en nomination de l'équipe olympique 2026   |
| <b>janvier 2026 (à déterminer)</b>                    | Délai pour déposer un appel (sept jours après l'annonce)   |
| <b>janvier 2026 (à déterminer)</b>                    | Date limite pour signer et renvoyer le formulaire d'accord et de conditions de participation des athlètes du COC   |
| <b>janvier 2026 (à déterminer)</b>                    | Date limite pour la mise en nomination officielle de l'équipe et l'inscription des sports au COC   |

# ANNEXE B : ORGANIGRAMME DE LA PHASE 1 DE LA MISE EN NOMINATION

L'organigramme ci-dessous ne doit pas être utilisé seul, mais en conjonction avec les critères décrits dans les politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques de 2026.



# ANNEXE C : ORGANIGRAMME DE LA PHASE 2 DE LA MISE EN NOMINATION

L'organigramme ci-dessous ne doit pas être utilisé seul, mais en conjonction avec les critères décrits dans les politiques et procédures de sélection pour les Jeux olympiques de 2026.

